

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 20 (1990)
Heft: 10

Rubrik: Assurances sociales : la dixième révision de l'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Partez en Espagne,
avec le spécialiste
des voyages en car

dès Fr. 250.-
arrangement minimal

- Départ chaque vendredi soir, **toute l'année**, depuis le Valais, Vevey, Lausanne, Morges, Nyon et Genève.
- Nombreuses possibilités d'hébergement: 15 hôtels à choix, appartements, bungalows, etc.
- Plus de 10 destinations possibles: Denia, Benidorm, Alicante, Torrevieja, Ciudad Quesada, etc.

Nos nouveaux séjours:

SALOU (Costa Dorada)
PENISCOLA (Costa del Azahar)

Demandez notre programme spécial. Prix attractifs.

Renseignements et inscriptions:

Morges: Grand-Rue 34, tél. 021/803 07 33
Cossonay: Vy-Neuve 1, tél. 021/861 21 25

Lausanne: Chauderon 4, tél. 021/311 21 55

Vevey: tél. 021/921 14 15

ou à votre agence habituelle

Nous poursuivons, aujourd'hui, l'étude du contenu de cette révision commencée le mois passé. Pour cette raison, nous reprenons la numérotation des sujets où nous l'avions laissée la dernière fois.

La dixième révision

GUY MÉTRAILLER
ASSURANCES
SOCIALES

tant de la rente de couple. La rente de couple sera systématiquement versée par moitié à chacun des conjoints (l'épouse n'aura plus besoin d'en faire la demande comme aujourd'hui). Les époux pourront, à leur convenance, choisir un autre mode de versement.

3.4 Rentes de survivants

3.4.1 Introduction d'une rente de veuf

Aujourd'hui, seule la veuve peut recevoir une rente, le veuf, lui, n'y a pas droit.

Désormais, le veuf aura droit à une rente de veuf s'il a un ou plusieurs enfants à charge âgés de moins de 18 ans.

3.4.2 Calcul de la rente de survivant

Actuellement, la rente de veuve est calculée non

Epargne
«Senior» dès 60 ans
Gagnez mieux!
5 1/4 %

BANQUE MIGROS

1211 Genève 3, Rue Pierre-Fatio 15, Tél. 022/736 52 50
Place Cornavin 4, Tél. 022/732 62 53
1000 Lausanne 9, Rue des Terreaux 23, Tél. 021/20 94 01
1950 Sion, Avenue de France 10, Tél. 027/21 21 71

Ouvert le samedi !



**Hôtel
Gotthard au Lac
6353 Weggis**

Le bonheur des vacances au bord du plus beau lac du monde
dans notre charmant et accueillant hôtel de famille.
Magnifiques chambres tout confort avec balcon.

Chambre/petit déjeuner dès Fr. 56.- par personne.
Demi-pension dès Fr. 76.- par personne.

Vous obtiendrez toutes informations
en téléphonant au 041/93 21 14, famille Nanzer-Bührer.

de l'AVS

seulement en fonction des revenus du défunt, mais également de ceux de son épouse. Ce cumul de revenus est un privilège injustifié en comparaison des bénéficiaires de rentes simples de vieillesse ou d'invalidité. Désormais, seuls le revenu et la période de cotisations du défunt seront pris en considération, sauf pour le calcul des rentes d'orphelin double pour lesquelles le cumul des revenus des deux parents sera maintenu.

Enfin, par analogie à ce qui se fait dans l'assurance invalidité, lorsque l'assuré(e) décède avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans, son revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente de survivant sera augmenté d'un supplément qui sera d'autant plus élevé que l'assuré décédé sera jeune.

3.4.3 Elimination des inégalités entre rentes d'orphelin de père et rentes d'orphelin de mère

Actuellement, la rente d'orphelin de père est calculée sur la base de la pé-

riode de cotisations et sur les revenus du père. Les revenus de la mère sont ajoutés globalement à ceux du père. En revanche, pour la rente d'orphelin de mère, seuls la période de cotisations et les revenus de la mère comptent.

Désormais, ces deux rentes seront calculées de la même façon en ne tenant compte que des éléments relatifs à celui des parents qui est décédé.

3.5 Statut des personnes divorcées

3.5.1 Egalité de traitement entre hommes et femmes divorcés en matière de rentes de survivants

Désormais, la personne divorcée pourra prétendre à une rente de veuve ou de veuf si le conjoint décédé était tenu de lui verser des contributions et si le mariage a duré dix ans au moins.

Actuellement, seule la femme bénéficiait de cette disposition.

3.5.2 Calcul de la rente simple des personnes divorcées

Actuellement, il n'y a pas de disposition particulière pour le calcul d'une rente simple revenant à un homme divorcé. En revanche, au décès de son ex-mari, une femme di-

vorcée peut, à certaines conditions, demander que sa rente simple de vieillesse soit calculée en tenant compte des cotisations de son ex-conjoint. Désormais, la rente simple de vieillesse ou d'invalidité allouée à une personne divorcée (homme ou femme) pourra être calculée compte tenu des revenus de l'ex-conjoint de son vivant déjà. Seuls les revenus de l'ayant-droit seront pris en considération durant les années civiles qui ont précédé le mariage ou qui ont suivi sa dissolution. En revanche, pour les années de mariage, on choisira, en lieu et place des revenus de l'ayant-droit, ceux de son conjoint, s'ils se révèlent plus élevés.

3.6 Suppression de la rente complémentaire AVS pour épouse et réaménagement du droit dans l'AI

Actuellement, les hommes mariés au bénéfice d'une rente simple de vieillesse de l'AVS ont droit à une rente complémentaire pour leur épouse lorsqu'elle a accompli sa 55^e année ou s'il recevait déjà une rente complémentaire de l'AI. Dans l'AI, ce droit existe quel

que soit l'âge de l'épouse. En revanche, une épouse bénéficiaire d'une rente simple AVS ou AI n'a jamais droit à une rente complémentaire pour son époux. Désormais, la rente complémentaire AVS pour épouse ne sera plus accordée. Mais les dispositions transitoires suivantes seront appliquées: les épouses qui auront eu 55 ans avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la dixième révision recevront encore ou conserveront cette rente. Depuis l'entrée en vigueur de cette révision, la limite d'âge de 55 ans sera relevée d'un an chaque année.

Dans l'AI, chaque bénéficiaire d'une rente marié pourra à l'avenir prétendre à une rente complémentaire pour son conjoint lorsque, immédiatement avant la surveillance de l'incapacité de travail, il aura exercé une activité lucrative. Cette nouvelle réglementation ne fait aucune différence entre les sexes. La personne mariée qui bénéficie d'une rente complémentaire AI pour son conjoint bénéficie de la garantie des droits acquis lors du remplacement de la rente simple AI par la rente simple AVS. Vous trouverez la suite de cette information dans le journal du mois prochain.

G. M.

Des problèmes avec vos jambes?



*Bio-Strath N° 1
Gouttes pour
les veines*

Composée de levure sauvage, d'extraits de marron d'Indes et de racines de primevère, cette préparation combat: troubles de la circulation sanguine veineuse, froid dans les membres, varices, hémorroïdes, engourdissement des membres et crampes, de plus elle soulage les jambes lourdes et douloureuses.



BIO-STRATH®
Pharmacies et
drogueries